



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Bureau du Cabinet

**Arrêté n° 2024-047 portant convocation des électeurs
les dimanches 1^{er} et 8 décembre 2024
pour l'élection municipale partielle intégrale et communautaire
de la commune de La Plaine-sur-Mer
et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-NAZAIRE

VU le code électoral et notamment les articles L247, L127-2, L260 à L270, L49 et R127-2

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 19 juin 2023 nommant M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire;

VU la population prise en compte pour la commune de La Plaine-sur-Mer en application du décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2024 fixant, en application de l'article R. 40 du code électoral, la liste des bureaux de vote dans les communes du département de la Loire-Atlantique pour la période comprise entre le 15 juin 2024 et le 31 décembre 2024 ;

VU les lettres de démission des conseillers municipaux de leur mandat de la commune de La Plaine-sur-Mer reçues le 3 septembre 2024 et l'acceptation des démissions de trois adjoints au maire en date du 10 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 270 du code électoral, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer a perdu le tiers de ses membres et qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1er :

Les électrices et électeurs de la commune de La Plaine-sur-Mer **sont convoqués le dimanche 1^{er} décembre 2024** et s'il y a lieu, **le dimanche 8 décembre 2024**, pour procéder à l'élection de 27 conseillers municipaux et 3 conseillers communautaires au scrutin de liste à deux tours.

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture de Saint-Nazaire bureau du Cabinet, 1 boulevard Vincent Auriol, à compter du **mardi 12 novembre 2024 à partir de 9h00**.

La clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour de scrutin aura lieu le **jeudi 14 novembre 2024 à 18h00**.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous au : 02 40 00 72 40

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- la déclaration de candidature remplie par le responsable de liste pour les communes de 1 000 habitants et plus (*cerfa n°14998*02*).

Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.

- la déclaration de candidature remplie par chaque membre de la liste pour les communes de 1 000 habitants et plus (*cerfa n°14997*03*) comportant la signature originale du candidat suivie de la mention manuscrite suivante : "*La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)*" et accompagnée pour chacun des candidats de la copie d'un justificatif d'identité et des pièces attestant de son éligibilité.

Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.

- la liste des candidats au conseil municipal qui doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires,

- la liste des 4 candidats aux sièges de conseillers communautaires (3 sièges à pourvoir et un candidat supplémentaire), définie conformément aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat,

- le cas échéant, le mandat en vu du dépôt de candidature par un mandataire signé du responsable de liste et du déposant,

- les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France devront également produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas déchus de leur droit d'éligibilité dans l'État dont ils ont la nationalité.

Le candidat ou son mandataire devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée lors du dépôt du dossier de candidature.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos le même jour à 18h00.

Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 18 novembre 2024 et sera close le samedi 30 novembre 2024 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 2 décembre 2024 et sera close le samedi 7 décembre 2024 à minuit.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 262 du code électoral, les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 8 décembre 2024 aux mêmes heures.

Article 4 :

En cas de second tour, l'ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures commencera le lundi 2 décembre 2024 à partir de 9h00 et se terminera le mardi 3 décembre 2024 à 18h00.

Au second tour, peuvent se maintenir les listes ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés.

Pour le second tour, le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- si la liste se représente à l'identique, le déposant devra fournir un nouveau formulaire rempli par le responsable de liste (*cerfa n°14998*02*), accompagnée de la liste des candidats au conseil municipal et de la liste des candidats au conseil communautaire.

- s'il y a fusion de listes (5 % des suffrages exprimés pour fusionner avec une liste qui aura obtenu au minimum 10 % des suffrages exprimés pour pouvoir se représenter), outre la déclaration du responsable de liste et la liste des candidats, le déposant devra fournir les déclarations individuelles signées de chaque candidat de la liste.

Le lieu de dépôt des candidatures est identique à celui du premier tour.

Article 5 :

Au deuxième tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 6 :

Le Sous-Préfet et le maire de la commune de La Plaine-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

à Saint-Nazaire le

15 OCT. 2024

Le Sous-Préfet,



Eric de WISPELAERE